

Commission de contrôle
des organismes de gestion
des droits d'auteur et des droits voisins

LES CONSÉQUENCES EN 2020 DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19

Synthèse

Juillet 2021

 **AVERTISSEMENT**

Cette synthèse est destinée à faciliter la lecture du rapport général annuel de la Commission de contrôle qui seul engage celle-ci.

Sommaire

Introduction	5
1 Les effets des mesures de confinement sur les perceptions de droits	7
2 Les répartitions aux ayants droit ont été plutôt préservées	15
3 Une forte mobilisation des soutiens financiers au profit des ayants droit	17
4 Les incidences de l'épidémie sur la gestion des OGC	21
Conclusion	25

Introduction

Dès mai 2020, le collège de contrôle de la Commission de contrôle a décidé d'arrêter son programme 2020-2021 non pas sur des enquêtes thématiques, comme toutes les années précédentes, ni sur des contrôles organiques portant spécifiquement sur deux ou trois organismes de gestion collective (OGC), mais sur la conduite d'une analyse des effets des mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre l'épidémie de covid 19¹ sur l'ensemble des OGC relevant de sa compétence.

Ce thème s'imposait en raison de l'actualité immédiate qui touchait durement le monde culturel dans son ensemble et, par conséquent, les organismes chargés de percevoir et de répartir les droits d'auteur et les droits voisins dès mars 2020 puis, à nouveau en octobre pour se prolonger au premier semestre 2021. Il est donc apparu opportun d'analyser les effets de cette crise sur le fonctionnement des OGC, à la fois sur le montant des droits prélevés et répartis mais aussi sur les mesures prises par les organismes pour venir en aide à leurs membres ainsi que les dispositions adoptées pour assurer la continuité de leurs missions.

Dans un premier temps, la Commission de contrôle a interrogé les OGC en fixant au 30 septembre 2020 l'envoi des premières données, puis elle a étendu ce délai au 31 décembre 2020, en raison des mesures de reconfinement arrêtées à l'automne. C'est sur cette base que 23 rapports particuliers ont été établis et envoyés, après contradiction, en avril 2021 à chaque OGC. Le présent rapport reprend et synthétise les données issues de ces rapports particuliers.

D'ores et déjà, il apparaît qu'il est très prématuré de dresser un bilan des effets de cette crise sur les OGC dans la mesure où, d'une part, celle-ci se poursuit en 2021, et où, d'autre part, pour bien des OGC, les droits sont perçus puis répartis avec un décalage d'une année voire davantage. C'est seulement en 2021 voire en 2022 que la crise pourrait avoir produit tous ses effets. Ce n'est donc qu'après la clôture de l'exercice 2022 que pourra être dressé un bilan plus complet de toutes les conséquences de l'épidémie.

¹ La Commission de contrôle a décidé de qualifier la crise actuelle d'épidémie et d'orthographier le nom du virus de la façon suivante : covid 19. Toutefois, une orthographe différente a été maintenue lorsqu'elle a été utilisée par certains OGC soit dans le titre de fonds d'urgence qu'ils ont créés soit dans leurs réponses à la Commission de contrôle.

Introduction

Mais, dès à présent, il a paru utile à la Commission de contrôle de conduire une analyse pour en tirer les premiers enseignements sur la façon dont les OGC avaient réagi à une situation nouvelle et difficile pour eux. Il va de soi que la Commission n'a pas souhaité conduire ses investigations dans un esprit de contrôle stricto sensu, assortissant ses observations critiques de recommandations comme auparavant. Soucieuse d'accompagner et d'aider les OGC dans une actualité mouvante et complexe, et d'informer dûment les destinataires de ce rapport général, gouvernement, Parlement, OGC et public, elle a centré ses travaux sur une analyse objective et factuelle des événements subis et sur les dispositions prises par les OGC pour y faire face. C'est en ce sens qu'il faut lire ce premier constat dans l'attente d'un bilan plus complet en 2023.

Cette première partie du rapport général comporte quatre chapitres, consacrés respectivement aux thèmes suivants :

- les effets des mesures de confinement sur les perceptions de droits ;
- les répartitions aux ayants droit, plutôt préservées ;
- la mobilisation des soutiens financiers au profit des membres ;
- les incidences de l'épidémie sur la gestion des OGC.

1 Les effets des mesures de confinement sur les perceptions de droits

Pour faire face à l'épidémie de covid 19 qui s'est répandue dans le monde entier au début de l'année 2020, le gouvernement français, à l'image d'autres gouvernements, notamment en Europe, a décidé de prendre des mesures sévères pour enrayer la progression du virus.

Bon nombre de ces mesures ont eu des effets immédiats sur l'activité culturelle du pays. Leurs conséquences financières, sur la seule année 2020, ont été considérables. Non seulement les recettes de billetterie se sont effondrées mais de nombreux festivals d'été ou spectacles ont été annulés y compris entre le 22 juin et le 29 octobre 2020. Durant le premier confinement, les répétitions ont été interdites. En revanche, les mesures de confinement décidées le 29 octobre 2020 ont permis les répétitions dans le respect des gestes barrière, des captations sonores ou audiovisuelles de spectacles ont été autorisées ainsi que les tournages de films et de séries télévisuelles.

Pour le seul secteur musical, une étude commandée par le syndicat national du spectacle musical et de variétés, Prodiss, au cabinet EY² a estimé à près de 600 millions d'euros la perte totale du chiffre d'affaires (recettes de billetterie, contrats de cession

de spectacles, locations de salles, recettes annexes de bar, restauration, sponsoring...) sur la période du 1^{er} mars au 31 mai 2020.

Les auteurs, artistes-interprètes et producteurs ont non seulement perdu leurs revenus primaires liés à la fermeture des salles de spectacles ou à l'arrêt des tournages mais les organismes de gestion collective de leurs droits ont enregistré une baisse pour certains significative des droits perçus au cours de l'exercice 2020.

Des effets variables selon les types de droits

Le confinement et les mesures en lien avec l'état d'urgence sanitaire déclenché en mars 2020 et toujours en vigueur à la date à laquelle le présent rapport a été arrêté, ont eu des effets sur les perceptions de droits d'auteurs et de droits voisins plus ou moins immédiats, plus ou moins prolongés selon l'élasticité de cette perception aux fluctuations des faits générateurs.

Lorsque les droits sont perçus très rapidement après la naissance du fait générateur, tout ralentissement voire effondrement de l'activité sur laquelle repose cette perception a un effet immédiat.

2 « Étude d'impact du COVID 19 sur le live », synthèse-mai 2020. Disponible sur le site du Prodiss (<http://www.prodiss.org/sites/default/files/atoms/files/ey-prodiss-impact-covid-mai-2020-vdef-scoree.pdf>).

Les effets des mesures de confinement sur les perceptions de droits

Tel a bien évidemment été le cas pour la perception des droits portant sur la représentation ou la diffusion d'œuvres dans des lieux qui ont été soumis à plusieurs séquences de fermeture administrative (salles de spectacles, cinémas, discothèques, bars et restaurants à ambiance musicale) mais aussi tous les établissements recevant du public (ERP) diffusant de la musique d'ambiance (salons de coiffure, grandes surfaces commerciales notamment). Cette forte élasticité aux mesures de fermeture administrative a également pu avoir un impact, notamment au premier trimestre 2020, sur la rémunération de la copie privée qui est assise sur la vente d'un certain nombre de matériels que la fermeture de commerces considérés comme non essentiels a empêché ou ralenti.

Par ailleurs, la rétractation du commerce liée à ces fermetures administratives a eu une conséquence négative sur le marché publicitaire qui s'est traduite par une diminution significative des recettes publicitaires des médias audiovisuels qui constituent une part importante voire unique de leur chiffre d'affaires. Or, la perception de bon nombre de droits d'auteurs ou de droits voisins est assise sur le chiffre d'affaires des redevables.

En revanche, la perception d'autres droits est effectuée avec un décalage de plusieurs mois, voire de plusieurs années, par rapport à la survenance du fait générateur. Pour ces droits, les effets de la crise sanitaire soit se sont faits sentir plutôt en seconde partie de

l'année 2020 soit ne produiront leurs effets négatifs qu'en 2021 voire 2022. Il en va ainsi du droit de prêt et de certains droits de reproduction.

Une baisse significative des droits liés aux spectacles vivants

Les effets du premier confinement, comme l'annulation des représentations artistiques par exemple, ont eu un impact dès 2020 sur le niveau des perceptions. Fermées dès la mi-mars, les salles de spectacles n'ont repris qu'à un rythme très faible à compter du 11 mai avec une jauge excessivement réduite. La plupart des festivals d'été ont été annulés et la saison 2020-2021 a été interrompue dès le 29 octobre. Or, les droits perçus par les auteurs sont assis sur les recettes de billetterie.

Dans ce contexte, les ayants droit en matière de spectacle vivant ont subi une baisse sensible du montant de leurs droits dès le mois de mars 2020, vraisemblablement appelée à durer sur une bonne partie de l'année 2021.

Une baisse tout aussi forte des droits perçus auprès de redevables soumis à fermeture administrative

Outre les lieux de spectacles vivants et les cinémas, de nombreux établissements recevant du public ont été fermés pour des périodes plus ou moins longues. Les discothèques n'ont ainsi toujours pas été autorisées à rouvrir depuis le 16 mars 2020³. Les restaurants, bars à ambiance musicale ou non ont connu des périodes successives de fermeture

3 Leur réouverture était prévue en juillet 2021 avec un protocole sanitaire adapté lorsque le présent rapport a été arrêté.

Les effets des mesures de confinement sur les perceptions de droits

tout comme certains commerces diffusant régulièrement de la musique d'ambiance (salons de coiffure, grandes surfaces notamment).

Les droits principalement concernés par ces fermetures administratives sont ceux perçus par la SACEM pour le compte des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique d'une part et la rémunération équitable perçue par la SPRE pour le compte des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes d'autre part.

Un grand nombre de ces établissements contractent avec la SACEM sur la base du régime forfaitaire proposé par cette dernière : le paiement se fait dès la signature du contrat. Pour ce type de contrat, les fermetures administratives ont provoqué une rupture ou une suspension des contrats, entraînant une perte sèche et immédiate pour la SACEM.

La rémunération équitable a subi une perte notable de recettes. La SPRE perçoit directement la rémunération équitable auprès des redevables audiovisuels (télévisions et chaînes de radio), des discothèques, des restaurants et bars à ambiance musicale. La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19 a eu pour conséquence une réduction notable des perceptions de la SPRE de l'ordre de 20 % par rapport à 2019. Alors

que la période 2017-2019 présentait une augmentation des perceptions de 10,4 %, pour atteindre 135,15 M€ cette dernière année, la crise sanitaire liée à l'épidémie du covid 19 et les mesures de confinement décidées par le Gouvernement (fermetures administratives, confinements, jauges, couvre-feu, etc.) ont provoqué une diminution assez nette des ressources de la SPRE. Ainsi, fin décembre 2020, la SPRE affichait une baisse des perceptions de 21,5 % par rapport à 2019 et se situait à un niveau inférieur à ce qu'il était en 2016.

Le droit de suite permet aux auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques d'être associés à la valorisation de leurs créations sur le marché de l'art. Ce droit constitue aujourd'hui, pour les auteurs d'œuvres relevant des arts visuels, le droit le plus important en terme économique. L'auteur est le seul, à pouvoir bénéficier de ce droit, qui est inaliénable de son vivant. Les perceptions issues du droit de suite qui représentent de manière générale 25 % des perceptions de l'ADAGP, ont diminué de près de 26 % en 2020 par rapport à l'année 2019 (soit -4,12 M€)⁴. La perception de ce droit est très sensible à la conjoncture. Au plus fort de la crise, l'ADAGP indique avoir constaté une baisse de 65 % qui s'explique par la fermeture des lieux de vente, en particulier des galeries.

⁴ Les chiffres transmis à la Commission de contrôle sont des données de facturation. Ils ne sont donc pas impactés par les délais supplémentaires de paiement accordés aux redevables et permettent ainsi de donner une image fiable de l'effet de la crise sur ces droits.

Les effets des mesures de confinement sur les perceptions de droits

Des droits affectés par la baisse du marché publicitaire

Certains droits sont assis sur le chiffre d'affaires des médias audiovisuels qui dépend pour tout (les médias privés) ou en partie (le secteur public de l'audiovisuel) de recettes publicitaires et de parrainage. Or, les mesures de confinement ont pesé à la baisse sur les investissements publicitaires des annonceurs.

Alors que le confinement a favorisé la consommation d'images animées et de son dans les foyers, paradoxalement, les médias généralistes n'en ont guère profité puisqu'elles ont enregistré une baisse de leurs recettes publicitaires. Les grands bénéficiaires de cette hausse de la consommation télévisuelle et sonore ont en effet été les plateformes de services en ligne qui se rémunèrent par des formules d'abonnement.

Toutefois, les montants perçus au titre des droits dus par les médias audiovisuels sont basés sur les revenus publicitaires calculés à partir des données N-1. L'effet de la crise sur ces revenus en 2020 (inconnu à ce jour, ces données n'étant pas publiées) aura donc un impact en 2021.

Les recettes de copie privée ont poursuivi leur croissance au cours de l'année 2020

Une baisse importante identifiée au cours des deux premiers trimestres sur l'audiovisuel a été compensée à l'été par une forte augmentation des sommes collectées à partir du troisième trimestre. Cette fluctuation est liée au décalage des perceptions audiovisuelles. Les collectes de fin

d'année sont toujours cycliquement plus importantes que celles du milieu d'année du fait en grande partie au « Black Friday » intervenant fin novembre et aux ventes de fin d'année. Ainsi à la fin de l'année 2020, celles-ci progressaient de 19 % par rapport à 2019. Le secteur audiovisuel et, dans une moindre mesure, le domaine sonore a porté la croissance des sommes perçues. COPIE France estime ainsi que l'impact de la crise sur ses collectes de rémunération pour copie privée a été absorbé en grande partie. Avec 273 M€ hors régulation (contre 259 M€ en 2019), le résultat de l'exercice 2020 se révèle proche des anticipations présentées en février 2020 au conseil d'administration, qui s'établissait à 264,1 M€.

La perception des droits reposant sur une consommation via le streaming s'est fortement accrue

Des droits de reproduction mécanique peu sensibles à la crise sanitaire grâce au développement du streaming : les perceptions phonographiques connaissent en 2018 une chute importante (-15 % par rapport à 2017) mais cohérente avec une tendance de moyen terme liée au contexte défavorable d'évolution de l'industrie musicale. Les droits télévision/radio (-4 % en 2018) stagnent depuis plusieurs exercices. **A contrario**, les perceptions de la **SDRM** sont poussées, depuis plusieurs années, par le fort dynamisme des droits « *online* » (+116 % en 2018), liée à l'augmentation des usages sur internet, qui compense la chute des droits phonographiques et vidéographiques. Avec une collecte de 398 M€ au 31 décembre 2020, en hausse de

Les effets des mesures de confinement sur les perceptions de droits

+5,8 % par rapport à 2019 (+21,7 M€), l'augmentation tendancielle des perceptions de la SDRM se confirme en 2020, malgré la crise sanitaire et économique. Cette évolution globale masque les évolutions contrastées des collectes TV/Radios et Phono-Vidéo d'une part, en forte baisse, et des domaines *Online* et *Copie privée* d'autre part, très dynamiques. La croissance des droits *online* est portée par le *streaming* (consommation de musique ou de contenus audiovisuels en ligne), qui semble avoir plutôt bénéficié de la crise sanitaire (avec des pics de collecte lors des confinements). La tendance baissière des droits télévisions/radios (-7,7 M€) est accentuée par le ralentissement économique. La chute des droits phonographiques/vidéographiques se confirme et semble même avoir été accélérée par la crise (- 12,3 M€, soit -17 %, contre -13,5 % l'exercice précédent).

Les droits multimédias perçus par la SACEM : Les droits généraux et l'audiovisuel représentent chacun environ un tiers de la collecte totale. La SACEM collecte les droits d'auteur directement auprès des services de streaming, Les droits « multimédia, internet et téléchargement » ont connu une très forte croissance depuis le début des années 2010 qui s'est accélérée depuis.

La perception de quelques droits n'a pas été affectée par l'épidémie en 2020

Certains droits n'ont pas ou peu été affectés par les conséquences des mesures prises pour lutter contre l'épidémie. Cette situation peut résulter du fait soit que les redevables de ces droits n'ont pas été impactés par cette

crise (c'est semble-t-il le cas pour les droits de reprographie et pour la retransmission par câble), soit que, compte tenu des délais de détermination de l'assiette de ces droits, l'impact se fera ressentir en 2021, voire en 2022 (le droit de prêt, par exemple).

Les mesures prises par les OGC pour prévenir des risques d'insolvabilité des redevables

Pour ne pas aggraver la situation de trésorerie des redevables de droits les plus fragiles, certains OGC ont spontanément mis en place des dispositifs de suspension des paiements notamment durant le premier confinement.

Conséquences de cette diversité d'impact de la crise sur les droits perçus par chaque OGC

L'analyse de la situation des droits perçus en 2020 par rapport à 2019 pour les OGC qui perçoivent plusieurs types de droits fait apparaître trois catégories d'OGC :

- ceux qui ont enregistré une baisse sensible de l'ensemble des droits qu'ils ont perçus ;
- ceux pour lesquels les droits perçus en 2020 sont stables par rapport à 2019, cette stabilité résultant souvent d'une compensation de pertes importantes sur certains droits (rémunération équitable notamment) par des gains importants enregistrés au titre de la rémunération pour copie privée ;
- quelques rares OGC qui ont constaté en 2020 une augmentation assez forte des droits perçus.

Les effets des mesures de confinement sur les perceptions de droits

Comparaison des droits perçus par les OGC entre 2019 et 2020 (en M€)

OGC	2019	2020	%
SPPF	33,9	25,40	- 25,16 %
SPRE	135,1	106,1	- 21,46 %
SACEM	1 119,2	988,5	- 11,68 %
SAJE	1,8	1,6	- 11,11 %
SCELF	5,5	4,9	- 10,90 %
SCPP	88,5	79,2	- 10,50 %
ANGOA	37,7	34,3	- 9,02 %
SACD	228,6	209,8	- 8,22 %
SOFIA	39,7	37,6	- 5,28 %
ADAMI	80,65	78,71	- 2,40 %
SPEDIDAM	56,4	55,67	- 1,33 %
CFC	57,07	56,59	- 0,84 %
SCAM	78,2	79,8	+ 2,04 %
SDRM	376,3	398	+ 5,76 %
AVA	10,1	10,8	+ 6,93 %
SEAM	6,1	6,53	+ 7,04 %
ADAGP	41,8	45,4	+ 8,61 %
COPIE FRANCE	272,8	323,6	+ 18,62 %
PROCIREP	33,8	42	+ 24,26 %
ARP	0,905	1,18	+ 30,38 %
SAIF	3,1	4,9	+ 58,06 %
SAI	3,0	5,19	+ 73 %

Source : Commission de contrôle d'après chiffres communiqués par les OGC

NB : Les OGC sont présentés dans l'ordre décroissant de baisse des droits perçus en 2020 par rapport à 2019 allant de l'OGC qui a subi la perte la plus importante à celle qui a enregistré la hausse la plus forte.

Quelles perspectives pour 2021 ?

La Commission de contrôle a interrogé les OGC sur les perspectives d'évolution de ces perceptions en 2021 voire en 2022. Les réponses apportées ont varié dans le temps au fil de l'évolution de l'épidémie et des

mesures de confinement et/ou de fermetures administratives.

À la date à laquelle le présent rapport a été arrêté, une réouverture de tous les commerces, des musées, des bars et restaurants disposant de terrasses, des salles de spectacles et des cinémas avec une jauge réduite à 35 %

Les effets des mesures de confinement sur les perceptions de droits

est intervenue le 19 mai 2021 avec un élargissement à 65 % de cette jauge le 9 juin 2021 ainsi qu'un report à 21h le 19 mai puis 23h le 9 juin du début du couvre-feu définitivement supprimé le 20 juin. Le retour à une jauge de 100 % est prévu pour le 30 juin 2021. Seules les discothèques resteraient fermées à cette date avec une perspective de réouverture en juillet 2021.

Il est donc fort probable que l'activité culturelle française sera encore fortement perturbée tout au long de l'été (certains festivals ont d'ores et déjà annoncé l'annulation de leur édition 2021).

Les perspectives d'évolution de la copie privée

COPIE France estime que l'impact de la crise sur ses collectes a été absorbé en grande partie. En effet, le résultat de l'exercice 2020, à 273 M€ (hors régularisation), se révèle proche des anticipations présentées en février 2020 au conseil d'administration, qui s'établissaient à 264,1 M€. L'activité 2021 devrait connaître une baisse de ses perceptions de 9,4 % par rapport à 2020 et de 6,2 % par rapport aux montants perçus en 2019⁵. Seul le domaine de l'audiovisuel devrait être épargné par ces difficultés. Une nouvelle estimation du marché sur laquelle ont été basées les prévisions de collectes fin janvier est de 264,5 M€ en 2021, notamment due à un possible tassement des ventes de téléphones.

Perspectives d'évolution de la rémunération équitable

D'une manière générale, la SPRE anticipe un impact de la crise sanitaire sur ses encaissements jusqu'en 2022,

du fait notamment des régularisations de provisions versées au cours de l'exercice 2020. En effet, pour les médias, il existe une différence entre les provisions versées (calculées sur la base de données de chiffre d'affaires jusqu'à N-2) et le montant de la rémunération équitable due pour l'année 2020. À cela s'ajoute, pour les médias (hors radios publiques), des difficultés financières importantes au titre de la baisse du marché publicitaire (-13 % estimé pour l'année 2020 pour les télévisions et entre -10 % et -30 % selon les catégories de radios), ce qui se traduira par une moindre collecte par la SPRE (cette dernière est notamment assise sur une assiette captant les recettes publicitaires). Enfin, le modèle économique des discothèques semble remis en cause de façon pérenne – la SPRE a collecté 8 M€ sur cette catégorie de redevables en 2020 (18 M€ en 2019).

Perspectives d'évolution des droits de reproduction mécanique

La SDRM anticipe une année 2021 « bien plus significativement » impactée que l'année 2020 par la crise sanitaire et économique. Alors que les évolutions structurelles susmentionnées ne devraient pas significativement évoluer, deux types de perceptions pourraient affaiblir la dynamique de croissance tendancielle de ses perceptions globales. Le principal impact pourrait être celui des droits télévisions/radios dont les montants sont basés sur les revenus publicitaires calculés à partir des données N-1. L'effet de la crise sur ces revenus en 2020 (inconnu à ce jour, ces données n'étant pas publiées) aura donc un impact en 2021.

⁵ Voir ci-après sur le budget 2021.

Les effets des mesures de confinement sur les perceptions de droits

De même, la SDRM anticipe un ralentissement des droits en provenance de l'étranger et un dynamisme moindre qu'en 2020 pour la copie privée (un nombre moins élevé de régularisations est anticipé).

Les perspectives pour l'industrie phonographique

La SPPF estime qu'en raison des décalages d'encaissements entre la SPRE, la SCPA et la SPPF et de la persistance de l'épidémie de covid

19 jusqu'à un horizon indéterminé, les effets de la crise sanitaire seront plus marqués en 2021 qu'en 2020. La SPPF anticipe une baisse de ses droits voisins à hauteur de 20 % voire 25 % en 2021. Alors que ses membres ont déjà été affectés, au cours de l'année 2020 par la baisse des ventes de disques et de spectacles, elle souligne par ailleurs qu'il existe un risque que ceux-ci ne parviennent pas à rembourser l'ensemble des avances consenties en 2020.

2 Les répartitions aux ayants droit ont été plutôt préservées

Les répartitions aux ayants droit effectuées par les OGC n'ont pas été affectées par les mesures sanitaires prises par le gouvernement au cours de l'année 2020.

En dépit de mise au chômage partiel d'une partie de leurs effectifs et grâce

à un recours massif au télétravail pour les autres collaborateurs, les OGC ont réussi à préserver les calendriers habituels des répartitions dont les montants sont globalement restés assez proches de ceux de l'année 2019 comme le montre le tableau ci-après.

Évolution des répartitions effectuées par les OGC entre 2019 et 2020 (en M€)

OGC	2019	2020	%
SPEDIDAM*	76,32	31,61	- 58,58 %
SPPF	26,8	21,5	- 19,78 %
SPRE	123,2	105,2	- 14,61 %
SCSELF	5,56	4,86	- 12,59 %
SACD	229,54	202,70	- 11,69 %
SCPP	88,05	81,18	- 7,80 %
CFC	52,42	50,12	- 4,39 %
SACEM	854,8	845,2	- 1,12 %
SCAM	78,23	79,79	+ 1,99 %
ADAGP	30,4	31,0	+ 1,97 %
SDRM	372,6	386,8	+ 3,81 %
SAJE	1,55	1,61	+ 3,87 %
ADAMI**	71,11	74,47	+ 4,72 %
PROCIREP	38,9	41,3	+ 6,17 %
SOFIA	28,58	30,55	+ 6,89 %
ANGOA	38,6	42,5	+ 10,10 %
COPIE FRANCE	278,8	323,6	+ 16,07 %
SEAM	4,1	4,9	+ 19,51 %
AVA	9,2	11,2	+ 21,74 %
ARP	0,64	0,95	+ 48,44 %
SAIF	1,91	3,05	+ 60 %
SAI	0,89	6,57	+ 638 %

Source : Commission de contrôle d'après les chiffres communiqués par les OGC

* Le montant des répartitions opérées en 2020 par la SPEDIDAM est proche de celles effectuées en 2017 et en 2018 à la différence de celle de 2019.

** : droits bruts (avant notamment déduction pour frais de gestion) hors réclamations.

NB : Les OGC sont présentés dans l'ordre décroissant de baisse des sommes réparties en 2020 par rapport à 2019 allant de l'OGC qui a réparti sensiblement moins qu'en 2019 à celle qui a réparti beaucoup plus.

Les répartitions aux ayants droit ont été plutôt préservées

À l'exception de six OGC qui ont réparti nettement moins (SPEDIDAM, SPRE, SCPP, SCELFF, SACD et SAI) et de sept OGC (COPIE France, ARP, PROCIREP, ANGOA, SAI, SAIF et SEAM) qui ont pu répartir beaucoup plus qu'en 2019, les sommes réparties en 2020 ont été assez proches de celles de l'année antérieure pour les OGC les plus importants.

Certains OGC ont mis en œuvre des avances sur répartitions pour les ayants droit rencontrant des difficultés de trésorerie, soit en versant des droits de façon anticipée (SCAM, SOFIA), soit en attribuant des avances à titre exceptionnel (SACEM, SPPF, SEAM) soit en mettant en œuvre des dispositifs exceptionnels de complément annuel ou de versement des excédents sur exercices antérieurs (ADAMI).

3 Une forte mobilisation des soutiens financiers au profit des ayants droit

Dès les premiers jours qui ont suivi les décisions de confinement général de la population et de fermeture administrative des établissements recevant du public, le gouvernement a mis en place quatre principaux dispositifs de droit commun pour soutenir les entreprises et limiter, voire compenser les pertes de revenus subies tant par les personnes physiques que morales : le fonds de solidarité, l'activité partielle, les prêts garantis par l'État et, enfin, une possibilité de report des prélèvements sociaux dus au titre des mois de février, mars et avril 2020 par les TPE, PME et travailleurs indépendants relevant de plusieurs secteurs d'activité dont celui de la culture.

Des mesures spécifiques ont par ailleurs été prises en faveur des entreprises du secteur culturel.

Pour leur part, les OGC ont été très réactifs pour venir en aide à leurs adhérents, membres ou sociétaires qui auraient pu connaître des difficultés financières en raison de l'interruption de toute activité culturelle dans le pays qui a commencé au début du mois de mars 2020 et qui s'est prolongée jusqu'en mai 2021.

Cette réactivité des OGC a été soutenue par les pouvoirs publics puisqu'en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 relative aux aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et

de droits voisins en raison des conséquences de l'épidémie de covid 19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, les OGC ont eu la possibilité, jusqu'au 31 décembre 2020, de mobiliser les fonds de l'action culturelle (tels que prévus à l'article L 324-17 du CPI), pour apporter des « aides financières » aux « titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins » dont les revenus auraient été affectés par l'épidémie de covid 19. Compte tenu du prolongement des mesures de fermeture des salles de spectacles et de cinéma, cette faculté a été prolongée pour l'ensemble de l'année 2021.

L'ordonnance du 16 décembre 2020 a, en effet, prolongé ce dispositif exceptionnel à toute l'année 2021. Elle a, en outre, introduit une dérogation au principe de transparence et de publicité posé par l'ordonnance du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive européenne du 26 février 2014. Le code de la propriété intellectuelle (article L. 326-2) dispose que « les OGC établissent et gèrent une base de données électronique recensant, avec le nom de leurs bénéficiaires, le montant et l'utilisation des sommes mentionnées à l'article L. 324-17. Cette base est mise à jour et mise à disposition gratuitement au public en ligne. ». Certains OGC ont cependant souhaité que les noms des bénéficiaires d'aides, ainsi que les montants, ne figurent pas dans cette base publique afin de ne pas faire apparaître publiquement leurs difficultés financières.

Une forte mobilisation des soutiens financiers au profit des ayants droit

Les mesures de soutien décidées par les OGC ont pris plusieurs formes :

- des fonds d'urgence destinés à venir au secours des auteurs et des artistes-interprètes en grande difficulté et qui ne pouvaient être éligibles au fonds de soutien exceptionnel de droit commun mis en place par le ministère de l'économie et des finances ;
- des fonds d'urgence aux entreprises particulièrement touchées par l'arrêt des activités culturelles au premier rang desquelles les producteurs cinématographiques et audiovisuels et les producteurs de phonogrammes ;
- un maintien des subventions accordées aux manifestations culturelles même lorsque leur programmation a été profondément modifiée par rapport à la demande initiale voire, dans certains cas, lorsqu'elles ont été annulées.

Les OGC sont intervenus soit en accordant eux-mêmes des aides sur leurs fonds propres soit en contribuant par une participation financière à des fonds d'urgence mutualisés mis en place par l'État, des établissements publics ou des structures parapubliques.

Certains OGC ont mis en place des dispositifs d'aide qu'ils ont géré directement

Différents types d'aides ont été mis en place :

- des aides d'urgence en faveur des ayants droit les plus touchés

par la crise sanitaire : toutes ces mesures d'urgence sont ouvertes aux adhérents qui ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité mis en place par le gouvernement. En aucun cas, les deux aides ne peuvent se cumuler. Les OGC ont mis en place les moyens de procéder à la vérification de la réalité de la non-éligibilité du demandeur de leur aide à ce fonds de solidarité.

- des aides supplémentaires à la création par rapport aux aides traditionnellement accordées dans le cadre de l'action artistique et culturelle. Au-delà de l'aide d'urgence via le fonds « Adami Droit au Cœur », l'ADAMI a poursuivi la refonte de son programme d'action artistique et culturelle engagée depuis 2019 avec la mise en œuvre d'un nouveau dispositif baptisé « Adami 3D ». La SPEDIDAM a créé un programme de soutien spécifique pour soutenir les actions artistiques en EHPAD et/ou au sein des structures hospitalières. La SCPP a mis en place des aides supplémentaires à la création afin de favoriser le redémarrage de l'activité.
- des aides financières aux structures : au profit des producteurs indépendants (SCPP) ; au profit des éditeurs de musique destinées à compenser la perte de chiffres d'affaires sur les ventes de partitions de musique (SEAM).

Une forte mobilisation des soutiens financiers au profit des ayants droit

Certains OGC ont maintenu leur action artistique et culturelle habituelle

Certains OGC ont décidé de maintenir leurs subventions à des manifestations culturelles profondément modifiées, voire annulées.

Les budgets d'action artistique et culturelle de certains OGC ont fait l'objet d'une affectation à des manifestations au-delà des mesures d'urgence qu'ils ont par ailleurs décidées.

La plupart des OGC ont maintenu les subventions aux festivals ou autres événements dont le principe avait été décidé antérieurement aux mesures de confinement.

D'autres OGC ont abondé des fonds sectoriels d'urgence initiés par les pouvoirs publics

Les pouvoirs publics (ministère de la culture notamment), des organismes publics ou parapublics ont mis en place des fonds d'urgence pour soutenir certains secteurs d'activité auxquels plusieurs OGC ont participé. Compte tenu de leur manque de moyens humains et matériels pour mettre en œuvre eux-mêmes un dispositif d'aide

d'urgence directe aux auteurs, quelques OGC ont privilégié l'abondement de ces fonds sectoriels d'urgence (ADAGP, SAIF, SOFIA et CFC).

Le fonds de secours du Centre national de la musique : mis en place le 1^{er} janvier 2020, le CNM a proposé des mesures de soutien aux professionnels de la musique. Le 18 mars 2020, le Centre a créé un fonds de secours visant à soutenir les très petites entreprises (TPE) ainsi que les petites et moyennes entreprises (PME) du monde du spectacle de musique et de variété les plus exposées aux conséquences économiques de la crise sanitaire. Un deuxième volet de ce dispositif a été déployé entre le 15 mai 2020 et le 17 juillet 2020⁶. La SACEM, l'ADAMI et la SPEDIDAM ont décidé de contribuer, à hauteur de 500 000 € chacune, à ce fonds de secours⁷.

Le Fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé (FUSV) : Initié en mai 2020 par le ministère de la culture et la Ville de Paris, en partenariat avec l'Association pour le Soutien du Théâtre privé (ASTP) qui en est l'opérateur, le fonds d'urgence pour le spectacle vivant privé (FUSV) est un fonds instauré à titre temporaire, destiné à apporter des aides financières exceptionnelles et urgentes à des

6 Le CNM a créé par ailleurs plusieurs autres dispositifs d'urgence parmi lesquels un fonds de compensation des pertes de billetterie (40 M€), un fonds de sauvegarde des producteurs et distributeurs phonographiques (4 M€) et un programme « Diffusions alternatives » destiné à contribuer au financement d'une ou de plusieurs représentations organisées à partir du 1^{er} novembre 2020 et faisant l'objet d'une diffusion alternative notamment sous la forme d'une captation audiovisuelle retransmise en direct ou en différé.

7 Selon les informations communiquées à la Commission de contrôle par le CNM, ce fonds de secours a fait l'objet, en 2020, de 1 472 demandes pour un montant total demandé de 25,1 M€. 1 098 dossiers portés par 880 structures différentes ont été soutenus pour un montant total de 17,7 M€.

Une forte mobilisation des soutiens financiers au profit des ayants droit

entreprises de spectacles affectés par l'interdiction des rassemblements et l'annulation des spectacles. L'ADAMI y a contribué à hauteur de 200 000 € « à la condition que les aides permettent également de garantir la rémunération des artistes-interprètes ».

Le Fonds d'urgence Spectacle vivant, créé et géré par la SACD est financé par la direction générale de la création artistique (DGCA, ministère de la culture). Il s'adresse aux auteurs d'œuvres de spectacle vivant qui ne bénéficient pas du fonds de solidarité gouvernemental. Cette aide est dédiée aux auteurs de théâtre, d'humour, de mise en scène, d'œuvre dramatico-musicale, de musique de scène, de chorégraphie, de cirque et des arts de la rue, afin de tenir compte de l'irrégularité de leurs revenus.

Le Centre national des arts plastiques (CNAP, établissement public administratif placé sous tutelle du ministère de la culture) a mis en place deux dispositifs : un fonds d'urgence qui s'adresse aux artistes dont les rémunérations ont été diminuées du fait de la crise sanitaire et économique et un secours exceptionnel qui vise les artistes qui rencontreraient des difficultés financières. Deux OGC ont contribué à ce fond : l'ADAGP pour 460 000 € et la SAIF pour 150 000 €.

La société des gens de lettres (SGDL, association loi 1901 défendant les intérêts des auteurs) a mis en place un « plan de soutien COVID-19 » avec « le soutien » du Centre national du livre (CNL, établissement public administratif) et de plusieurs OGC (SOFIA, CFC, SCAM, SAIF et ADAGP). Ce fonds est destiné aux auteurs du livre, des arts visuels, de bandes-dessinées et des photographes. Le CFC, qui ne propose habituellement pas d'action sociale à destination de ses ayants droit, a fait le choix de participer à ce fonds à hauteur de 400 000 €.

Un fonds de soutien aux éditeurs indépendants en difficulté : mis en place par le centre national du livre (CNL), qui l'a lui-même abondé de 0,5 M€, il est destiné à soutenir les maisons d'édition indépendantes. Avec la participation du CFC (200 000 €) et de la SOFIA (150 000 €), ce fonds a recueilli un total de 850 000 €. Les conditions d'accès afférentes sont, là encore, consultables sur le site internet du CNL.

Les fonds de soutien en faveur des auteurs d'œuvres audiovisuelles : divers fonds d'urgence créés à l'initiative d'OGC (SACD, SACEM et SCAM) ont été financés par le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). La SACD et la SCAM ont chacun créé également un fonds d'urgence radio financé par le ministère de la culture (direction générale des médias et des industries culturelles).

4 Les incidences de l'épidémie sur la gestion des OGC

Face à la survenance inattendue de l'épidémie de covid 19, les OGC ont été très réactifs pour assurer la continuité de leurs missions tant de perception que de répartition. Ils ont donc réussi à maintenir leurs activités dès le mois de mars 2020 sans recourir massivement au chômage partiel. En termes de gestion, cette crise sanitaire va se traduire par une situation financière 2020 et 2021 inégalement préservée selon les OGC.

L'activité des OGC a été maintenue

Bien que seules la SACD et la SACEM disposaient d'un plan de continuité d'activité élaboré avant le surgissement de la crise sanitaire, tous ont réussi dans l'urgence à assurer cette continuité d'activité grâce à des mesures prises dès les premières annonces gouvernementales du début du mois de mars 2020. Les moyens techniques pour recourir au télétravail et à la visioconférence ont été mis en oeuvre par les OGC et leur ont permis d'assurer leurs missions principales et le fonctionnement normal de leur gouvernance.

Cette bonne réactivité à la crise des OGC est à mettre en relation avec le fait qu'ils ont pu s'appuyer sur les investissements numériques et informatiques réalisés ces dernières

années et qui avaient fait l'objet d'une enquête de la Commission de contrôle publiée dans son rapport publié en 2019.

Un recours quasi généralisé au télétravail avec un accompagnement des personnels

Le recours au télétravail était déjà une pratique courante au sein de quelques OGC (SACD, SACEM, ADAMI et SPPF). Pour ces OGC, la crise sanitaire a accéléré et significativement accentué une dynamique en cours.

La bascule vers un télétravail total a nécessité la mise en oeuvre de solutions technologiques permettant la réalisation d'activités auparavant uniquement effectuées en présentiel, telles que la vidéoconférence, la signature électronique sécurisée de documents ou encore la gestion distante de réunions d'instances de gouvernance. L'installation ou le renforcement de réseaux VPN a été également indispensable. Cette organisation comprend tant la solution technologique que l'accompagnement des utilisateurs. Des « hotline » informatiques ont également dû être mises en place. Tous les collaborateurs n'étant pas équipés d'ordinateurs portables, beaucoup d'OGC ont été amenés à acquérir de tels matériels dans des délais très courts.

Les incidences de l'épidémie sur la gestion des OGC

La phase de déconfinement amorcée le 11 mai 2020 ne s'est pas accompagnée d'un retour de l'ensemble des effectifs dans les bureaux, bon nombre d'OGC privilégiant la poursuite du télétravail imposé ou laissé au choix de leurs collaborateurs. De même, le deuxième confinement commencé le 30 octobre 2020 n'a pas automatiquement conduit à la fermeture totale des bureaux.

Les salariés en télétravail ont bénéficié d'un accompagnement psychologique et de formations.

Sur le plus long terme, cette pratique du télétravail à grande échelle conduit les OGC à renforcer cette modalité d'organisation au bénéfice de leurs collaborateurs.

Une gouvernance qui a pu fonctionner

Les OGC ont réussi à assurer le fonctionnement normal de leurs instances dirigeantes grâce à la mise en place de moyens informatiques permettant d'organiser régulièrement des réunions en visioconférence.

Des réunions fréquentes des instances dirigeantes ont pu être organisées. Les assemblées générales statutaires ont pu se tenir aux dates prévues à quelques rares exceptions près. Les ordonnances du 25 mars 2020 avaient prévu la possibilité d'organiser les assemblées générales des sociétés de manière virtuelle avec un accès sécurisé.

Certains OGC pourraient tirer des enseignements de long terme du fonctionnement des instances dirigeantes durant la crise sanitaire.

Un recours limité au chômage partiel

Les activités des OGC permettant assez facilement le télétravail et celles-ci s'étant dotés des équipements nécessaires pour en faciliter le développement, ces sociétés n'ont recouru que de façon limitée au dispositif de soutien à l'activité partielle mis en place par le Gouvernement.

Par ailleurs, certains OGC ne disposent pas de salariés en propre dans la mesure où ils délèguent tout ou partie de leur activité à un autre OGC. Tel est le cas de la SDRM et de COPIE FRANCE dont les activités sont gérées par des personnels de la SACEM, de l'AVA gérée par l'ADAGP, de l'ANGOA gérée par la PROCIREP, de la SCPA gérée par la SCPP ou encore de la SAI.

Trois OGC n'ont pas eu recours au chômage partiel : la SPEDIDAM, la SPPF, la SOFIA. L'ADAGP et la SAJE, quant à elles, n'y ont eu recours que lors du premier confinement. La SAJE, tout comme la PROCIREP et la SCPP n'ont placé en chômage partiel qu'un seul de leurs collaborateurs jusqu'au mois de juin 2020.

Une situation financière inégalement préservée

Les OGC ont dû faire face à une hausse de certaines de leurs charges de fonctionnement même si l'arrêt d'une partie de leurs activités a pu se traduire par des économies et à une baisse de leurs prélèvements pour frais de gestion. Toutefois, la couverture de leurs charges globales de gestion a été plus difficilement assurée en 2020 et risque de l'être à nouveau en 2021.

Les incidences de l'épidémie sur la gestion des OGC

Des surcoûts liés à l'épidémie compensés

Les OGC ont été confrontés à des surcoûts exceptionnels qui n'avaient, par définition, pas été prévus lorsque les budgets 2020 avaient été adoptés par les instances dirigeantes. Ces dépenses supplémentaires ont porté à la fois sur le fonctionnement comme sur l'investissement.

Des surcoûts ont dû être supportés pour assurer le respect des gestes barrière et le nettoyage plus fréquent des locaux ainsi que pour assurer le basculement de l'activité en télétravail généralisé.

Pour permettre aux collaborateurs de travailler à domicile, les OGC ont dû acquérir du matériel informatique supplémentaire. Le poids de ces acquisitions dans leur budget a varié en fonction du degré d'application du télétravail antérieurement à mars 2020 mais a pesé plus lourdement que les dépenses de fonctionnement sur les budgets 2020. Ces investissements supplémentaires sont des dépenses informatiques correspondant à du matériel destiné aux salariés (PC portables, casque audio, etc.), à l'augmentation des capacités d'accès simultanés aux licences VPN ou encore à l'achat de licences.

Quelques charges d'exploitation ont diminué du fait d'économies engendrées par l'arrêt de certaines

activités. Par ailleurs, les mesures de soutien proposées par le gouvernement et notamment le dispositif de mise en activité partielle de salariés ont permis de soulager les comptes des OGC. Les postes les plus concernés par ces économies sont liés aux économies réalisées dans nombre de frais spécifiques concernant les honoraires, les déplacements, le fonctionnement des instances et les manifestations.

Des charges de gestion moins bien financées qui rendent nécessaires des plans d'économies durables

Les OGC financent leurs charges de gestion par un taux de prélèvement pour frais de gestion sur les perceptions de droits et/ou sur les droits répartis. Dès lors que les droits perçus ont enregistré une baisse en 2020 ou que certains OGC ont moins réparti de droits, les prélèvements ont diminué. Cette situation se traduit par un risque de perte d'exploitation sur l'exercice 2020 qui menace de se prolonger en 2021 voire au-delà.

La crise liée à l'épidémie de covid 19 va donc jouer comme un révélateur pour certains OGC de la nécessité de mettre en place des plans d'économie voire de transformation comme celui décidé par la SACEM qui rejoint ainsi les recommandations antérieures de la Commission de contrôle.

Conclusion

Au terme de cette analyse des effets des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de covid19 sur les OGC en 2020, deux constatations s'imposent :

- la crise a frappé inégalement les OGC, selon la nature des droits perçus et leur calendrier, mais l'année 2021 s'annonce plus rude et ses effets se prolongeront jusqu'en 2022, voire au-delà ;
- les OGC n'ont pas subi de sinistres majeurs ; ils ont montré une forte réactivité leur permettant, d'une part, de continuer à exercer leurs missions de perception et de répartition des droits, d'autre part, de se mobiliser fortement pour venir en aide aux ayants droit avec de nombreux dispositifs. Ils ont préservé leur continuité d'exploitation, mais s'attendent, pour la plupart, à connaître une année 2021 plus difficile, marquée par de nécessaires économies sur les frais de gestion.

Par ailleurs, les données recueillies par la Commission pour l'année 2020, montrent que ce sont les droits liés au spectacle vivant ainsi que ceux perdus en raison des fermetures administratives qui ont connu les plus fortes baisses. En revanche, les recettes de copie privée ainsi que les droits liés au streaming ont continué de progresser sans subir apparemment les effets de la crise. Les autres droits (reprographie, transmission par câble, livres étrangers) ont connu des évolutions variables mais sans liens directs avec

les effets de la crise sanitaire. Enfin l'effet de décalage d'une année, voire plus, entre le fait générateur d'un droit et sa perception puis sa répartition, doit inviter à la prudence pour 2021 et à plus d'inquiétude pour les années suivantes.

La Commission de contrôle a constaté que la plupart des OGC s'étaient fortement mobilisés pour contribuer au soutien financier, matériel et moral des ayants droit, durement frappés par la crise sanitaire en termes de revenus et d'activité. Mobilisant les crédits de l'action artistique et culturelle, ils ont mis en place des dispositifs d'aide, maintenu voire accru les crédits prévus à cet effet et participé à des fonds d'urgence initiés par les pouvoirs publics. Cette forte réactivité mérite d'être relevée et devra, sans doute, être poursuivie en 2021.

La crise sanitaire n'a pas trop bouleversé le fonctionnement des OGC. Ceux-ci ont maintenu leur activité et assuré la continuité de leurs missions de base. Ils ont eu un recours limité à la mise au chômage partiel de leurs agents, mais ont fortement développé le recours au télétravail et, en conséquence, l'équipement en matériel numérique que celui-ci requiert.

La crise sanitaire aura aussi pour effets d'inciter certains OGC à entreprendre une réflexion sur leur organisation, leurs structures et leurs effectifs. Nul doute que la crise aura servi de révélateur et d'accélérateur de certaines réformes que les OGC avaient différé ou négligé depuis quelques années. A quelque chose près, malheur est bon comme le rappelle l'adage populaire...